

211C0326
FR0000061582-OP005-RA01

17 mars 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

SIPAREX CROISSANCE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 16 mars 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société SIPAREX CROISSANCE, déposé en application de l'article 233-1 5° du règlement général par Banque Neufilze OBC agissant pour le compte de la société SIPAREX CROISSANCE (cf. Décision et Information 211C0245 du 28 février 2011).

SIPAREX CROISSANCE propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions un maximum de 763 358 de ses propres actions au prix unitaire de **26,20 €**, soit 37,81% du capital de la société¹, en vue de les annuler, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SIPAREX CROISSANCE, réunie le 27 mai 2010, a approuvé en sa dixième résolution la réduction de capital d'un montant nominal maximum de 13 875 000 € par voie d'offre publique de rachat d'actions (OPRA), et a délégué à la gérance le pouvoir d'arrêter le prix de rachat unitaire des actions et de procéder à la réalisation de la réduction de capital. Les actions rachetées dans le cadre de l'OPRA seront annulées. La gérance a décidé le 25 février 2011 de lancer l'offre.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 763 358 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire. Etant donné les intentions des principaux actionnaires de la société d'apporter leurs titres à l'offre², le nombre d'actions présentées en réponse à l'offre sera nécessairement supérieur à 763 358. Il sera donc procédé à une réduction des demandes.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné par la société SIPAREX CROISSANCE en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de SIPAREX CROISSANCE (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 28 février 2011, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Sur la base d'un capital composé de 2 018 853 actions représentant 3 191 550 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Les engagements d'apport portent au total sur 1 058 085 actions.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de SIPAREX CROISSANCE, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice, l'avis motivé du conseil de surveillance de SIPAREX CROISSANCE et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix offert.

L'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de SIPAREX CROISSANCE sous le n°11-075 en date du 16 mars 2011.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de SIPAREX CROISSANCE visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions SIPAREX CROISSANCE (notamment les articles 231-40, 231-42, 231-43 et 233-5 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) s'appliquent.